

Impôts des travailleurs autonomes au Québec 2026 : Étapes pour la déclaration du 15 juin

Publié le 23 mai 2026 24 min de lecture



Résumé analytique

Les [travailleurs autonomes au Québec](#) sont soumis à un régime fiscal distinct et exigeant. Pour l'année d'imposition 2025 (déclarations à produire en 2026), l'Agence du revenu du Canada (ARC) et Revenu Québec exigent la **production des déclarations de revenus annuelles au plus tard le 15 juin 2026** si le contribuable (ou son conjoint) a exploité une entreprise en 2025 (Source: [www.revenuquebec.ca](#)) (Source: [www.canada.ca](#)). Il est important de noter que *tout solde d'impôt fédéral ou provincial dû* doit tout de même être payé au plus tard le 30 avril 2026 pour éviter des frais d'intérêt (Source: [www.revenuquebec.ca](#)) (Source: [www.narcity.com](#)). Parallèlement, les travailleurs autonomes québécois [inscrits aux fichiers de la TPS \(fédérale\) et de la TVQ \(provinciale\)](#), ayant une fin d'exercice au 31 décembre doivent verser toutes les taxes de vente perçues d'ici le 30 avril 2026 et produire leurs déclarations annuelles de TPS/TVQ au plus tard le 15 juin 2026 (Source: [www.revenuquebec.ca](#)) (Source: [www.revenuquebec.ca](#)).

Ce rapport fournit un guide approfondi sur ces obligations. Il passe en revue les **étapes finales** nécessaires pour préparer les déclarations de revenus et verser les impôts à temps, détaille les **exigences de paiement et de production pour la TPS/TVQ** (y compris les seuils de déclaration et les dates limites), et explique comment effectuer des [mises à jour d'adresse](#) de dernière minute auprès de l'ARC et de Revenu Québec afin d'assurer l'exactitude des communications et d'éviter les retards. Tout au long du document, nous citons des sources officielles (publications de l'ARC et de Revenu Québec), des bulletins fiscaux et des analyses d'experts. Des tableaux clés résument les dates critiques et les méthodes de mise à jour d'adresse. Nous présentons également des exemples de cas illustrant des scénarios courants et discutons des implications pour les contribuables ainsi que des perspectives politiques. Chaque affirmation est étayée par des références faisant autorité.

Introduction et contexte

Le travail autonome est une composante majeure de l'économie québécoise. En 2024, environ **499 700 Québécois** (soit environ **10,9 %** de tous les travailleurs occupés) étaient des travailleurs autonomes (Source: [jeromelortie.ca](#)), incluant les entreprises individuelles, les entrepreneurs indépendants et les associés d'[entreprises non constituées en société](#). Cette proportion, bien que toujours significative, est en déclin (elle était

d'environ 13 % en 2014) à mesure que davantage de travailleurs recherchent des postes salariés (Source: jeromelortie.ca). Les femmes constituent environ 38 % des travailleurs autonomes du Québec (environ 190 400 sur 499 700) (Source: jeromelortie.ca). Bon nombre de ces entrepreneurs ont des revenus inférieurs à la moyenne et manquent d'avantages sociaux liés à l'emploi (Source: jeromelortie.ca), ce qui rend la *planification fiscale et la conformité particulièrement importantes pour leur bien-être financier*. Selon une analyse, les travailleurs autonomes sont « particulièrement vulnérables » car ils « manquent d'avantages sociaux offerts par l'employeur » (Source: jeromelortie.ca).

Le traitement fiscal du travail autonome au Québec implique **deux systèmes parallèles**. Au niveau fédéral, l'impôt sur le revenu d'entreprise est déclaré sur le formulaire T1 (avec les détails de l'entreprise sur le formulaire T2125). Au niveau provincial, le Québec utilise le TP-1 (déclaration de revenus des particuliers du Québec) avec une annexe similaire pour les revenus de travail autonome. Bien que les [paliers d'imposition](#) et les crédits du Québec diffèrent de ceux du fédéral (pour 2025, par exemple, le taux marginal supérieur du Québec est de 25,75 % au-delà de 129 590 \$, contre 33 % au fédéral, et le montant personnel de base du Québec est de 18 571 \$ (www.narcity.com (Source: www.narcity.com), les **dates limites de production sont harmonisées**. Les deux gouvernements reconnaissent que les travailleurs autonomes ont besoin de plus de temps pour préparer leurs déclarations. La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) prévoit donc que si *vous ou votre conjoint avez exploité une entreprise ou une activité professionnelle au cours de l'année*, vous avez jusqu'au **15 juin de l'année suivante** pour produire votre déclaration (Source: www.canada.ca). Revenu Québec applique la même règle : les personnes exploitant une entreprise doivent produire leur déclaration au plus tard le 15 juin (Source: www.revenuquebec.ca). (En 2026, le 15 juin tombe un mardi, donc aucune prolongation supplémentaire n'est nécessaire.)

La justification de cette date limite prolongée est d'aider les travailleurs autonomes à « planifier et gérer leurs activités commerciales ». En 2010, le ministre du Revenu national de l'ARC a noté que le respect de la date limite du 15 juin « peut également aider les contribuables ayant un revenu de travail autonome à mieux planifier et gérer leurs activités commerciales » (Source: www.canada.ca). En d'autres termes, ce délai supplémentaire reconnaît la complexité de la tenue de livres et de la conservation des documents à laquelle sont confrontés les propriétaires de petites entreprises. En même temps, les impôts dus ne sont *pas* reportés. L'ARC et Revenu Québec insistent tous deux sur le fait que les *soldes dus par les travailleurs autonomes doivent tout de même être payés au plus tard le 30 avril* (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.narcity.com). Cela garantit que les gouvernements reçoivent les revenus selon le même calendrier que les autres contribuables, tout en donnant aux déclarants des semaines supplémentaires pour rassembler les données nécessaires à la déclaration.

Par exemple, un calendrier fiscal d'avril 2026 publié par Narcity (un média québécois) distingue clairement les dates limites du 30 avril et du 15 juin. Il note que le 30 avril 2026 est la date limite « pour produire ta déclaration de revenus et payer tout solde dû sans pénalité », alors que le 15 juin 2026 est la « date limite pour produire ta déclaration si tu es travailleur autonome » (Source: www.narcity.com). Il souligne que les *impôts dus* par un travailleur autonome doivent toujours être payés au plus tard le 30 avril (Source: www.narcity.com). De même, les directives officielles de Revenu Québec indiquent clairement : « Vous devez produire votre déclaration de revenus au plus tard le 30 avril ou, si vous exploitez une entreprise, au plus tard le 15 juin. Tout solde dû doit être payé au plus tard le 30 avril... Après la date limite, nous facturerons des intérêts sur le solde impayé. » (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca).

En résumé : **les travailleurs autonomes doivent payer tout impôt dû au plus tard le 30 avril 2026 et produire leurs déclarations fédérales et québécoises de 2025 au plus tard le 15 juin 2026**. Ces deux dates limites ne sont pas négociables : le non-respect de la date de paiement entraîne des intérêts à partir du 1er mai sur le montant en souffrance (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.narcity.com), et le non-respect du 15 juin expose le contribuable à des pénalités pour production tardive (généralement 5 % du solde plus 1 % par mois) (Source: www.cmeq.org) (Source: argentqc.ca). Les sections ci-dessous expliquent les étapes pour respecter ces délais, la portée des obligations en matière de TPS/TVQ et l'importance de mettre à jour les adresses.

Impôt sur le revenu des particuliers : étapes finales de la déclaration

Formulaires, déclaration et méthodes de production

Un travailleur autonome au Québec doit préparer deux déclarations : la déclaration fédérale T1 et la déclaration québécoise TP-1 (avec les détails du revenu d'entreprise sur le formulaire fédéral T2125 et son équivalent québécois). Les étapes clés comprennent :

- **Rassembler les feuillets de revenus et les documents.** En tant que propriétaire d'entreprise, vous devez déclarer *tous* les revenus (factures, honoraires, etc.) provenant du travail autonome, ainsi que tout feuillet T4 (emploi), T5 (investissement) ou autre. De même, collectez et documentez toutes les dépenses d'entreprise (voir ci-dessous). Assurez-vous d'avoir tous les feuillets RL-1/T4 reçus d'ici la fin février (feuillets de l'employeur) et tous les relevés (Relevé 24, etc.) au début mars (Source: argentqc.ca).

- **Réclamer les déductions admissibles.** Toutes les dépenses d'entreprise ordinaires sont déductibles (fournitures, frais de véhicule, etc.), sous réserve des règles habituelles. Contrairement aux employés qui avaient besoin d'un formulaire TP-64.3 pour réclamer les frais de bureau à domicile, un travailleur autonome répartit simplement l'utilisation de son domicile selon les règles d'utilisation d'une partie de la résidence aux fins de l'entreprise (loyer, services publics, etc.) sur le formulaire T2125 (Source: 2727coworking.com). Remarque : la déduction forfaitaire temporaire de 2 \$/jour pour le bureau à domicile des années COVID a pris fin après 2022 ; les déclarations après 2022 exigent des réclamations de dépenses *réelles* avec reçus (Source: 2727coworking.com). Déduisez également les cotisations versées (par exemple, les cotisations REER jusqu'au 1er mars 2026) comme d'habitude. Consultez les guides T1 et TP-1 pour les dépenses admissibles ; les guides de Revenu Québec et de l'ARC détaillent les instructions ligne par ligne.
- **Utiliser la déclaration électronique si possible.** La déclaration électronique (IMPÔTNET de l'ARC pour la T1 ; *ImpôtNet Québec* ou « Mon dossier » de Revenu Québec pour la TP-1) est fortement recommandée. L'ARC encourage les travailleurs autonomes à utiliser IMPÔTNET pour un traitement et une confirmation plus rapides (Source: www.canada.ca). Notez que si vous produisez votre déclaration **sur papier** au plus tard le 15 juin, elle est toujours considérée comme produite à temps tant qu'elle est reçue (ou oblitérée) au plus tard le 15 ou 16 juin (Source: www.canada.ca) (Source: www.cmeq.org). (Pour le contexte, en 2025, la date limite du 15 juin tombait un dimanche, donc les déclarations oblitérées le 16 juin 2025 ont été traitées comme étant à temps.) Cependant, atteindre la date limite par courrier postal est plus risqué, alors prévoyez de produire votre déclaration plusieurs jours avant.
- **Formulaires spéciaux du Québec.** Au Québec, vous devez déclarer le revenu d'entreprise sur la T1 fédérale et la TP-1 du Québec (qui est distincte du formulaire fédéral). Revenu Québec fournit le TP-1(X) et les annexes associées. Une fois la déclaration fédérale terminée (avec la ligne 13499 pour le revenu d'entreprise au Québec), la TP-1 du Québec est remplie en conséquence. Si vous avez exploité une entreprise, calculez et versez également les cotisations spécifiques au Québec (RRQ et RQAP ; voir section ultérieure).
- **Vérifier les dates limites.** Avant la soumission finale, vérifiez toutes les dates : la date limite de l'ARC « produire au plus tard le 15 juin » et celle de Revenu Québec « produire au plus tard le 15 juin » doivent toutes deux être respectées. (Elles coïncident au Québec.) Si le 15 juin tombait un week-end, la date limite est reportée au jour ouvrable suivant (Source: www.revenuquebec.ca) ; en 2026, ce n'est pas le cas, mais surveillez le calendrier si vous utilisez des directives plus anciennes.

Paiement de l'impôt dû au plus tard le 30 avril

Même si la date de production est retardée, *l'impôt dû ne l'est pas*. Si vous devez payer un impôt supplémentaire sur votre revenu de 2025, vous devez le payer au plus tard le **30 avril 2026** (ou le 1er mai si le 30 avril tombait un week-end). Revenu Québec note explicitement que « Tout solde dû doit être payé au plus tard le 30 avril... Après la date limite, nous facturerons des intérêts sur le solde impayé. » (Source: www.revenuquebec.ca). De même, les directives de l'ARC avertissent que tout impôt fédéral impayé doit avoir été payé au plus tard le 30 avril pour éviter les intérêts (Source: www.canada.ca). En pratique, la plupart des travailleurs autonomes estiment et paient la totalité au plus tard le 30 avril. Rappelez-vous qu'il n'y a *aucune pénalité* pour ne pas avoir produit la déclaration au 30 avril (puisque vous avez jusqu'au 15 juin), mais des intérêts courent sur tout montant impayé à partir du 1er mai (Source: www.revenuquebec.ca). Par exemple, le guide Narcity souligne que le **30 avril 2026** est la « **date limite ... pour payer tout solde dû sans pénalité** », même si la prolongation de production ne s'applique qu'à l'acte de produire la déclaration (Source: www.narcity.com).

Le non-paiement au 30 avril peut être coûteux : les intérêts sur les soldes en souffrance sont composés quotidiennement au taux prescrit (environ 8 % par an en 2026) (Source: argentqc.ca). Ainsi, les travailleurs autonomes prudents prépaient leurs impôts prévus au cours du printemps ou s'assurent que tout paiement par acomptes provisionnels (voir ci-dessous) couvre le solde. Il est courant, comme le note un conseiller, de mettre en place des *acomptes provisionnels par débit préautorisé* si vous anticipez un solde, évitant ainsi les manques de liquidités de dernière minute (Source: wealthnorth.ca).

En résumé, les étapes finales pour l'impôt sur le revenu des particuliers sont : (a) **calculer votre revenu et vos déductions exacts**, y compris les crédits du Québec ; (b) **payer tout solde estimé dû au plus tard le 30 avril 2026** ; (c) **produire les déclarations fédérale et québécoise au plus tard le 15 juin 2026** (même si cela nécessite un envoi postal le 14 juin) (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.narcity.com). Le tableau 1 (ci-dessous) résume ces dates limites clés.

DATE (2026)	OBLIGATION
30 avril 2026	Payer tout solde d'impôt sur le revenu des particuliers de 2025 (fédéral ou québécois) (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.narcity.com). (Si la date tombe un week-end, reportée au jour ouvrable suivant.)

| **15 juin 2026** | Produisez vos déclarations T1 (fédérale) et TP-1 (Québec) pour 2025 si vous ou votre conjoint avez exploité une entreprise (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.narcity.com). La déclaration est considérée comme produite à temps si elle est REÇUE au plus tard le 15 juin. (La date limite de paiement du 30 avril demeure inchangée.) || **15 mars, 15 juin, 15 sept., 15 déc. 2026** | (Si requis) Acomptes provisionnels pour l'impôt sur le revenu fédéral (et québécois) (Source: www.canada.ca) (Source: www.revenuquebec.ca). Voir la section sur les acomptes provisionnels ci-dessous. |

Figure 1 : Dates clés de l'impôt sur le revenu des particuliers pour les travailleurs autonomes (2026). Tous les soldes dus doivent être réglés au 30 avril (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.narcity.com) ; les déclarations doivent être produites au plus tard le 15 juin (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.narcity.com) ; les acomptes provisionnels suivent un calendrier trimestriel (Source: www.canada.ca) (Source: www.revenuquebec.ca).

Pénalités pour production tardive

Le non-respect de la date limite du 15 juin entraîne des pénalités strictes. Revenu Québec et l'ARC imposent tous deux une pénalité initiale pour production tardive de **5 % de l'impôt impayé**, plus 1 % pour chaque mois complet de retard, avec des majorations plus élevées pour les récidivistes. Au Québec, cette pénalité mensuelle peut s'accumuler jusqu'à 20 mois (Source: argentqc.ca), tandis qu'au niveau fédéral, elle est plafonnée à 12 mois par avis (Source: argentqc.ca). Par exemple, un bulletin fiscal du Québec note : « Pénalité initiale : 5 % du solde... + 1 % par mois complet (max. 20 mois) » (Source: argentqc.ca). Les pénalités fédérales sont similaires (5 % + 1 % par mois jusqu'à 12 mois ; 10 % si le contribuable a déjà fait l'objet d'une pénalité pour production tardive au cours des trois années précédentes) (Source: argentqc.ca). Ainsi, un travailleur autonome qui produit sa déclaration en retard alors qu'il a des impôts à payer peut rapidement accumuler **15 à 25 %** du solde rien qu'en pénalités (en plus des intérêts).

Comme l'explique un avis : « L'omission de produire vos impôts à [la date du 15 juin] entraînera des pénalités équivalant à 10 % de votre solde dû, en plus des intérêts qui courent depuis le 1er mai » (Source: www.cmeq.org). (Ce chiffre de 10 % reflète la pénalité initiale de 5 % plus environ 5 % accumulés après cinq mois de retard, jusqu'en novembre.) En bref, il n'y a aucun avantage à retarder la production au-delà du 15 juin ; il est préférable de produire sa déclaration le plus tôt possible, au plus tard à cette date. C'est particulièrement crucial si vous avez des impôts à payer, car les intérêts courus (depuis le 1er mai) et les pénalités de retard se cumulent rapidement (Source: www.cmeq.org) (Source: argentqc.ca).

Obligations relatives à la TPS/TVH et à la TVQ

De nombreux travailleurs autonomes au Québec doivent également percevoir et remettre des taxes de vente. Au Québec, il s'agit de la **TPS fédérale** (5 %) et de la **taxe de vente du Québec (TVQ, actuellement 9,975 %)**. L'inscription est obligatoire dès que les ventes taxables mondiales de votre entreprise dépassent 30 000 \$ sur quatre trimestres consécutifs (Source: www.revenuquebec.ca) (ou 30 000 \$ au cours d'un seul trimestre civil pour les organismes publics). Même les petits fournisseurs inscrits volontairement doivent assurer le suivi de ces taxes.

Les points clés et les dates limites pour la TPS/TVQ sont :

- **Fréquence de production.** L'ARC et Revenu Québec vous attribuent une fréquence de production (mensuelle, trimestrielle ou annuelle) en fonction de votre volume de ventes (Source: www.revenuquebec.ca). La plupart des petites entreprises autonomes réalisant moins de 6 millions de dollars de ventes utilisent la **production annuelle** sur la base de l'année civile (se terminant le 31 décembre). Les règles fédérales et québécoises sont harmonisées : pour les déclarants annuels dont l'exercice se termine le 31 décembre et qui sont des particuliers gagnant un revenu d'entreprise, il existe une prolongation spéciale jusqu'au **15 juin** pour produire la déclaration annuelle de TPS/TVQ, bien que l'impôt dû doive toujours être payé au plus tard le 30 avril (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca). Par exemple, le calendrier de Revenu Québec indique que les déclarants particuliers dont l'exercice se termine le 31 décembre doivent **produire** la déclaration de TPS/TVQ au plus tard le 15 juin, tout en **remettant** toute taxe nette au plus tard le 30 avril de l'année suivante (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca). En d'autres termes, un travailleur autonome dont l'exercice se termine en décembre paie la taxe de vente fédérale et québécoise perçue (nette des crédits de taxe sur les intrants) au plus tard le 30 avril, mais a jusqu'à la mi-juin pour soumettre la paperasse.

- **Déclarants mensuels/trimestriels.** Si votre entreprise est plus importante et que vous êtes soumis à une production mensuelle ou trimestrielle, vous devez produire votre déclaration et payer un mois après chaque période de déclaration. Par exemple, un déclarant trimestriel dont la période s'est terminée le 31 décembre 2025 produirait sa déclaration et paierait la TPS/TVQ combinée due au plus tard le 30 janvier 2026 (Source: www.canada.ca). Cependant, la plupart des entreprises individuelles restent sur une base annuelle. Revenu Québec fournit des calendriers complets des dates limites par fréquence (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca). (Les entités impliquées dans des abris fiscaux ont des règles différentes, rarement pertinentes pour les travailleurs autonomes typiques.)
- **Crédits de taxe sur les intrants (CTI).** Lors de la production, déduisez toute TPS/TVQ payée sur les dépenses d'entreprise. La taxe nette est alors remise. Tous les formulaires et guides pour réclamer les crédits sur les intrants sont disponibles sur les sites Web de l'ARC et de Revenu Québec (la documentation générale couvre ce sujet ; par exemple, les guides sur les *remboursements de TPS/TVH* de l'ARC).
- **Exemple :** Supposons qu'une designer autonome dont l'exercice se termine le 31 décembre ait réalisé 50 000 \$ de ventes taxables en 2025. Elle s'inscrirait à la TPS/TVQ, percevrait 14,975 % de taxe sur ses ventes et produirait une déclaration annuelle. Au plus tard le 30 avril 2026, elle doit remettre la TPS/TVQ nette calculée (après crédits). Elle a ensuite jusqu'au 15 juin 2026 pour produire la déclaration combinée (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca). (Le calendrier fiscal 2026 d'ArgentQC indique également « *Travailleur autonome ... 15 juin 2026* » pour la déclaration, avec « le solde payable ... 30 avril » (Source: www.narcity.com) (Source: argentqc.ca.)

Le non-respect des dates limites de TPS/TVQ entraîne des pénalités et des intérêts, bien que les règles soient dans l'esprit similaires à celles de l'impôt sur le revenu. Si vous avez des taxes à payer, payez d'abord à la date indiquée. La production tardive d'une déclaration de TPS/TVQ peut entraîner des pénalités (généralement 10 % de la TPS et de la TVQ dues pour les déclarations produites avec plus de 3 mois de retard (Source: www.revenuquebec.ca) et des intérêts quotidiens.

Enfin, notez que les obligations en matière de TPS/TVQ ont leurs propres exigences en matière d'acomptes provisionnels si la taxe nette potentielle dépasse certains seuils. Pour les grands déclarants, des acomptes trimestriels (alignés sur la fréquence de production) sont requis (Source: www.revenuquebec.ca). En pratique, la plupart des petites entreprises paient simplement annuellement.

Acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et cotisations sociales au Québec

Acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu fédéral et québécois

Les travailleurs autonomes doivent souvent verser des **acomptes provisionnels trimestriels** si leur obligation fiscale passée était élevée. L'ARC et Revenu Québec utilisent tous deux un test sur deux ans :

- **Règle fédérale :** Si votre impôt fédéral net à payer (après crédits) était supérieur à 3 000 \$ au cours de l'année en cours et de l'une des deux années précédentes, vous devez verser des acomptes provisionnels (Source: wealthnorth.ca). (Cela s'applique couramment aux travailleurs autonomes, aux propriétaires immobiliers, aux retraités, etc., qui n'ont pas de retenues à la source.)
- **Règle québécoise :** Si votre impôt net du Québec à payer était supérieur à 1 800 \$ au cours de l'année en cours et de l'une des deux années précédentes, des acomptes sont requis (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.canada.ca). Notez que les résidents du Québec utilisent effectivement le seuil inférieur de 1 800 \$ de manière routinière.

Si requis, l'ARC demande le paiement des acomptes les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre (pour l'année civile) (Source: www.canada.ca). Revenu Québec s'attend également à des acomptes trimestriels ; son calendrier d'acomptes est similaire (dû un mois après chaque trimestre civil) (Source: www.revenuquebec.ca).

Par exemple, comme le note un conseiller fiscal : « *Si vous deviez plus de 3 000 \$ d'impôt net (après retenues à la source) à la fois pour l'année en cours et pour l'une des deux années précédentes, l'ARC s'attend à ce que vous versiez des acomptes trimestriels... Cela affecte couramment les travailleurs autonomes...* » (Source: wealthnorth.ca). Le non-respect de ces paiements est **coûteux** : WealthNorth rapporte que le fait de manquer un acompte déclenche « *des intérêts composés quotidiens d'environ 8 à 10 %* » (Source: wealthnorth.ca). Les conseils de Revenu Québec sont d'utiliser un calculateur d'acomptes provisionnels en ligne ou des méthodes similaires pour projeter et verser les acomptes.

En pratique, un travailleur autonome devrait comparer son impôt de l'année précédente à ces seuils. S'il est proche de la limite, il est prudent de produire sa déclaration tôt en janvier et de payer un premier acompte estimé au plus tard le 15 mars. Revenu Québec conseille spécifiquement de produire sa déclaration tôt si possible (par exemple via ImpôtNet Québec) et de payer au plus tard le 30 avril pour éviter les intérêts (Source:

argentqc.ca). De manière générale, les planificateurs notent que le paiement d'un acompte *estimé* pour le premier mois en mars et l'ajustement ultérieur peuvent éviter une facture importante en avril et des intérêts (Source: wealthnorth.ca) (Source: argentqc.ca). Les travailleurs autonomes doivent s'assurer que ces paiements sont pris en compte dans leur trésorerie bien avant la mi-mars.

Cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale

En plus de l'impôt sur le revenu, les travailleurs autonomes du Québec doivent verser certaines **cotisations d'assurance sociale** sur leur revenu de 2025, calculées dans la déclaration annuelle :

- **Régime de rentes du Québec (RRQ).** Les travailleurs autonomes paient le taux complet de la RRQ (employeur + employé) sur les revenus admissibles. Pour le revenu de 2025, le taux combiné de la RRQ était de 10,8 % jusqu'à 71 300 \$ (maximum cotisable) (Source: 2727coworking.com) plus des surcharges (12,8 % sur les revenus entre 71 300 \$ et 85 000 \$, et 20,8 % au-dessus de 85 000 \$) (Source: 2727coworking.com). Les taux de 2026 sont légèrement inférieurs (taux de base 2026 d'environ 10,6 % jusqu'au nouveau maximum). Ces cotisations sont calculées sur le formulaire TP-1 (déclaration du revenu d'entreprise au Québec).
- **Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).** Les travailleurs autonomes cotisent également au Régime québécois d'assurance parentale. Le taux de cotisation pour 2025 était de 0,878 % (jusqu'à un maximum de 860,44 \$), et pour 2026, il est de 0,764 % (maximum de 786,92 \$) (Source: 2727coworking.com). À titre de comparaison, les salariés québécois ne paient que 0,494 % en 2025 (Source: 2727coworking.com). La prime du RQAP pour les travailleurs autonomes est basée sur le revenu net d'entreprise après RRQ.
- **Fonds des services de santé (FSS).** Le Québec a également une cotisation au Fonds des services de santé sur la masse salariale, mais cela ne s'applique généralement pas aux revenus des travailleurs autonomes (c'est pour les rémunérations versées aux employés).

Toutes ces cotisations québécoises sont regroupées avec l'impôt sur le revenu sur le formulaire TP-1 et sont effectivement dues avec le paiement de l'impôt du 30 avril (les acomptes les couvrent automatiquement si vous y êtes admissible). Aucun acompte distinct n'est requis spécifiquement pour la RRQ ou le RQAP ; cela est traité lorsque vous produisez votre déclaration. Cependant, comme pour les acomptes provisionnels d'impôt, certains travailleurs autonomes à revenu élevé peuvent être tenus de prépayer une *prime annuelle* à la RRQ par acompte si leur revenu dépasse le seuil d'exemption (c'est moins courant et généralement géré par les procédures propres à la RRQ).

Mises à jour d'adresse de dernière minute

Les dates limites de production soulignent également l'importance d'avoir des **renseignements personnels à jour** dans votre dossier. Si vous avez déménagé ou prévoyez de déménager au moment de la production des impôts, il est crucial de mettre à jour votre adresse postale auprès des deux autorités **avant** que les transactions (remboursements, avis) ne soient traitées. L'ARC et Revenu Québec offrent chacun des services en ligne :

- **ARC (fédéral).** Le moyen le plus rapide est d'utiliser *Mon dossier pour les particuliers* sur le site Web de l'ARC (Source: www.canada.ca). Les changements prennent effet immédiatement après la soumission. Les autres options incluent l'appel à la ligne des demandes de renseignements des particuliers de l'ARC (1-800-959-7383) en fournissant votre NAS, votre date de naissance et des détails fiscaux récents pour vérifier votre identité (Source: www.canada.ca) (Source: www.canada.ca); cela met également à jour l'adresse sur-le-champ. Vous pouvez aussi envoyer une lettre signée par la poste ou utiliser le formulaire RC325 (« Demande de changement d'adresse et de numéro de téléphone »), dont le traitement prend environ 4 à 6 semaines (Source: www.canada.ca). Enfin, vous pouvez inscrire une nouvelle adresse sur votre prochaine déclaration de revenus (si elle est produite sur papier, le traitement prend environ 8 semaines (Source: www.canada.ca), mais **les utilisateurs de NETFILE ne peuvent pas changer leur adresse sur la déclaration** (Source: www.canada.ca), vous devez donc la mettre à jour séparément. Comme l'ARC le souligne, omettre de mettre à jour votre adresse « pourrait entraîner l'interruption de paiements [comme le crédit pour la TPS] ou faire en sorte que vous ne receviez pas de correspondance importante, comme votre avis de cotisation » (Source: www.canada.ca). Par exemple, l'ARC note explicitement que des adresses obsolètes peuvent interrompre le versement de prestations ou entraîner l'envoi erroné d'avis de nouvelle cotisation (Source: www.canada.ca).
- **Revenu Québec (provincial).** Les citoyens du Québec peuvent mettre à jour leur adresse via « Mon dossier » (le portail en ligne de Revenu Québec) (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca). Il existe également un « Service québécois de changement d'adresse » gouvernemental qui vous permet d'aviser plusieurs ministères et organismes (dont Revenu Québec) en une seule étape (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca). Revenu Québec exige votre numéro d'assurance sociale et un numéro d'avis de cotisation pour la vérification (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca). Dans la plupart des cas, le changement est

immédiat dans le système de RQ (ou vous recevez un accusé de réception dans le cas contraire) (Source: www.revenuquebec.ca). Si vous avez déménagé et que vous conservez la même adresse que le lieu principal d'activité de votre entreprise, RQ permet également de préciser le lieu d'affaires séparément (Source: www.revenuquebec.ca).

En pratique, les contribuables devraient effectuer la mise à jour **bien avant** le 15 juin. Par exemple, si vous produisez votre déclaration par voie électronique le 14 juin mais que vous ne changez votre adresse que sur celle-ci, l'ARC pourrait ne pas traiter cette mise à jour à temps. Connectez-vous plutôt à « Mon dossier » de l'ARC avant le 10 juin (par exemple) pour soumettre le changement, puis confirmez-le dans « Mon dossier » de Revenu Québec. Le tableau 2 (ci-dessous) résume les méthodes et les délais pour les changements d'adresse. Faire cela **peut prévenir des problèmes** : l'ARC rappelle elle-même aux personnes qui déménagent que le maintien à jour des renseignements assure la continuité des paiements de crédits et de prestations (Source: www.canada.ca), et RQ note que les envois postaux déjà préparés (bordereaux de paiement, formulaires) pourraient être expédiés à l'ancienne adresse si le déménagement n'a pas été signalé à temps (Source: www.revenuquebec.ca).

ORGANISME/SERVICE	MÉTHODE	TRAITEMENT/NOTES
ARC (Canada)	Mon dossier (en ligne)	Mise à jour instantanée après soumission (Source: www.canada.ca).
ARC (Canada)	Téléphone (1-800-959-7383)	Mise à jour immédiate après vérification de l'identité (Source: www.canada.ca).
ARC (Canada)	Courrier (formulaire RC325 ou lettre signée)	~4 à 6 semaines après réception (Source: www.canada.ca).
Lors de la déclaration	Papier ou ImpôtNet (avec préparateur)	L'adresse peut être changée lors de la production (effectif au traitement).
Revenu Québec	Mon dossier (portail en ligne)	Changement généralement immédiat dans les dossiers de RQ (Source: www.revenuquebec.ca).
Gouvernement du Québec	Service québécois de changement d'adresse	Aviser RQ (et d'autres organismes) en une étape (Source: www.revenuquebec.ca).

Tableau 2 : Méthodes pour mettre à jour votre adresse auprès des autorités fiscales. L'ARC propose des options en ligne, par téléphone et par courrier; Revenu Québec propose son portail en ligne et un service de changement d'adresse unifié au Québec (Source: www.canada.ca) (Source: www.revenuquebec.ca).

Études de cas et exemples

Exemple 1 – Travailleuse autonome en milieu urbain : Marie, graphiste indépendante à Montréal, a gagné 60 000 \$ en 2025. Elle s'est inscrite aux fichiers de la TPS/TVQ après avoir dépassé 30 000 \$ de ventes et a perçu 9 000 \$ en taxes. Début avril 2026, Marie a calculé ses impôts pour 2025 : 5 000 \$ au fédéral, 3 000 \$ au Québec, et a décidé de payer 8 000 \$ avant la date limite du 30 avril (Source: www.revenuquebec.ca). Elle a ensuite utilisé le système NETFILE de l'ARC le 10 juin pour soumettre sa déclaration T1 (avec le formulaire T2125 pour son entreprise) et ImpôtNet Québec le 12 juin pour sa déclaration TP-1. En payant à temps, elle a évité tout intérêt; en produisant sa déclaration avant le 15 juin, elle a évité les pénalités pour production tardive (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca). Marie a également mis à jour son adresse (ayant déménagé à l'intérieur de Laval) via « Mon dossier » de Revenu Québec le 1er juin et via « Mon dossier » de l'ARC le 2 juin. Cela a garanti que son chèque de crédit pour la TPS (émis le 1er juillet) soit envoyé à sa nouvelle adresse (Source: www.canada.ca) (Source: www.revenuquebec.ca).

Exemple 2 – Entrepreneur en milieu rural et acomptes provisionnels : Jean, charpentier à Saguenay, avait un revenu net imposable de 40 000 \$ en 2024 et devait 2 500 \$ d'impôt au Québec. Son revenu n'a pas dépassé le seuil de 3 000 \$ de l'ARC, mais a dépassé le seuil de 1 800 \$ du Québec. Par conséquent, Revenu Québec s'attendait à ce qu'il paie des acomptes provisionnels en 2025, ce que Jean a fait : 600 \$ le 15 mars, 600 \$ le 15 juin, etc. Au printemps 2026, il a produit sa déclaration tôt (1er juin) et a noté les acomptes qu'il avait déjà versés. Les dossiers de l'ARC l'ont classé comme travailleur autonome (marié à un conjoint sans emploi). Grâce aux paiements anticipés, il ne restait à Jean que 150 \$ à payer, ce qu'il a fait avant le 30 avril (Source: www.revenuquebec.ca). Il n'a eu aucun retard : il a soumis sa déclaration le 1er juin, donc aucune pénalité. Cela illustre comment la règle de 1 800 \$ du Québec peut déclencher des paiements même si les règles fédérales sur les acomptes provisionnels ne le font pas (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.canada.ca).

Exemple 3 – Architecte en démarrage et TPS/TVQ : *Luc*, architecte indépendant à Québec, s'est constitué en société en 2025. Sa société a produit une déclaration distincte, mais en tant qu'actionnaire, il devait toujours produire une déclaration T1 personnelle. Bien que la société professionnelle de Luc traite de la TPS/TVQ, l'entreprise de travailleur autonome de Luc a été dissoute pour 2025. Il s'est donc concentré uniquement sur ses impôts personnels : il a tout de même produit sa déclaration avant le 15 juin et a crédité son salaire provenant de la société. (Cet exemple souligne que l'incorporation modifie les obligations : les impôts des sociétés suivent les échéances des déclarations T2, tandis que la situation personnelle de Luc respectait toujours la règle du 15 juin (Source: www.cmeq.org.) Luc s'est assuré d'obtenir tous les feuillets requis (T4, Relevé 1) au début de mars (Source: argentqc.ca) et a produit ses deux déclarations par voie électronique à la fin mai.

Exemple 4 – Importance de la mise à jour de l'adresse : *Fatima*, consultante à Gatineau, a déménagé à Outremont fin mai. Elle prévoit de produire sa déclaration le 14 juin. Le 25 mai, elle utilise « Mon dossier » de l'ARC pour signaler sa nouvelle adresse (Source: www.canada.ca) et s'inscrit au portail de changement d'adresse du Québec (Source: www.revenuquebec.ca) avant de produire sa déclaration. Parce qu'elle a mis à jour ses informations tôt, son avis de cotisation et ses paiements de l'ACE en juillet arriveront à Outremont. Si elle avait attendu au moment de produire sa déclaration, elle n'aurait peut-être jamais mis à jour l'ARC (puisque NETFILE ne permet pas de changer d'adresse (Source: www.canada.ca), et ses chèques gouvernementaux auraient pu être envoyés à son ancienne adresse, causant potentiellement une perte de temps ou jusqu'à 1 000 \$ de remboursements à effectuer (crédit pour la TPS et ACE respectivement). Ce cas démontre le risque : l'ARC avertit explicitement qu'une mauvaise adresse peut « interrompre vos paiements ou vous pourriez ne pas recevoir la correspondance importante » (Source: www.canada.ca).

Implications et orientations futures

Les subtilités des échéances du 15 juin ont des implications importantes. Pour les contribuables, le système à double échéance signifie que la **planification des flux de trésorerie** au printemps est cruciale. Une bonne planification fiscale (suivi des revenus et paiements d'acomptes provisionnels en temps opportun) peut éviter des soldes à payer élevés en avril et des pénalités. De nombreux conseillers recommandent une **planification fiscale tôt dans l'année**, notamment en effectuant des cotisations REER provisoires d'ici le 1er mars pour réduire l'impôt avant le 30 avril (Source: www.narcity.com). L'utilisation de logiciels d'impôt et de la production en ligne continue de croître, rendant la conformité plus facile et plus fiable (ex. : confirmation électronique de l'heure de production). Parallèlement, le gouvernement fournit continuellement des conseils chaque année (cliniques d'impôt, rappels dans les médias) pour atténuer la confusion entourant la date limite prolongée (Source: www.canada.ca) (Source: www.narcity.com).

Sur le plan politique, il y a eu des appels occasionnels à simplifier les échéances (ex. : harmoniser toutes les déclarations des particuliers au 30 avril) pour réduire la confusion du public. Cependant, la prolongation au 15 juin est bien ancrée et défend toujours les intérêts des contribuables propriétaires de petites entreprises. À l'avenir, les autorités québécoises et fédérales continueront probablement à s'assurer que leurs règles sont harmonisées : actuellement, le Québec impose ses propres seuils (ex. : la règle des acomptes provisionnels de 1 800 \$) qui diffèrent de ceux du fédéral (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.canada.ca). Toute réforme fiscale future (telle que des changements dans les programmes de crédits ou les taux) pourrait n'affecter les échéances qu'indirectement.

Enfin, les avancées technologiques (services électroniques, paiements préautorisés, plateformes « Mon dossier ») ont amélioré la conformité de dernière minute. Les deux paliers de gouvernement offrent déjà une mise à jour de l'adresse en temps quasi réel (Source: www.canada.ca) (Source: www.revenuquebec.ca), et des améliorations futures pourraient réduire davantage les délais postaux. Par exemple, l'intégration du registre de changement d'adresse du Québec avec l'ARC n'est pas automatique (l'ARC note qu'elle ne se synchronise pas avec d'autres organismes (Source: www.canada.ca), mais des services intergouvernementaux élargis pourraient être envisagés. De plus, à mesure que le télétravail et l'économie à la tâche se développent, les agences fiscales surveilleront si l'échéance du 15 juin demeure appropriée ou si elle justifie un ajustement (pour l'instant, aucun changement n'est proposé).

Conclusion

En résumé, **d'ici le 15 juin 2026**, tous les travailleurs autonomes du Québec doivent accomplir deux tâches majeures : produire leurs **déclarations de revenus des particuliers** (T1 et TP-1) et soumettre leurs **déclarations annuelles de TPS/TVQ** (s'ils sont inscrits) (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca). Toutefois, ils doivent payer tout impôt dû au plus tard le **30 avril 2026** (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.narcity.com). Ces échéances, fixées par l'ARC et Revenu Québec, sont largement diffusées par chaque organisme et traitées chaque année par la communauté fiscale. Une préparation minutieuse — organiser les reçus et les feuillets, calculer les impôts estimés et mettre à jour les adresses — permet au contribuable de respecter ces obligations à temps et d'éviter des pénalités coûteuses (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: argentqc.ca).

Les mesures pratiques à prendre dans les derniers jours comprennent la vérification des échéances (voir le tableau 1), la confirmation de tous les revenus et déductions, la planification des paiements d'impôts et l'utilisation des canaux de production électronique. Les tâches de dernière minute devraient également inclure la confirmation que votre adresse postale est à jour auprès des deux gouvernements (Source: www.canada.ca) (Source: www.revenuquebec.ca). Comme l'observe un guide fiscal québécois, la prolongation du 15 juin « vise surtout la production... Le solde, lui, reste généralement exigible au printemps » (Source: argentqc.ca) – en d'autres termes, **la prolongation vous aide à terminer la paperasse, mais ne vous dispense pas de payer vos impôts rapidement.**

En suivant les étapes décrites ci-dessus, un travailleur autonome au Québec peut aborder l'échéance du 15 juin 2026 avec confiance. Toutes les lignes directrices citées ici proviennent de sources officielles et de commentaires d'experts. En substance, le message clé est : *planifiez à l'avance, payez rapidement, produisez votre déclaration d'ici le 15 juin et mettez votre adresse à jour dès maintenant.*

Sources : Publications faisant autorité de l'ARC et de Revenu Québec (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.canada.ca) (Source: argentqc.ca) (Source: www.canada.ca), guides de conseil fiscal (Source: www.canada.ca) (Source: wealthnorth.ca), et actualités fiscales québécoises (Source: www.narcity.com) (Source: www.cmeq.org). Ces sources détaillent chaque échéance, règle de pénalité et procédure mentionnées ci-dessus. Toutes les affirmations contenues dans ce rapport sont appuyées par les documents cités.

Étiquettes: [impot-travailleur-autonome-quebec](#), [date-limite-impot-15-juin](#), [declaration-tps-tvq](#), [declaration-tp-1](#), [formulaire-t2125](#), [echeances-revenu-quebec](#), [impot-entreprise-2026](#)

AVERTISSEMENT

Ce document est fourni à titre informatif uniquement. Aucune déclaration ou garantie n'est faite concernant l'exactitude, l'exhaustivité ou la fiabilité de son contenu. Toute utilisation de ces informations est à vos propres risques. 2727 Coworking ne sera pas responsable des dommages découlant de l'utilisation de ce document. Ce contenu peut inclure du matériel généré avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle, qui peuvent contenir des erreurs ou des inexactitudes. Les lecteurs doivent vérifier les informations critiques de manière indépendante. Tous les noms de produits, marques de commerce et marques déposées mentionnés sont la propriété de leurs propriétaires respectifs et sont utilisés à des fins d'identification uniquement. L'utilisation de ces noms n'implique pas l'approbation. Ce document ne constitue pas un conseil professionnel ou juridique. Pour des conseils spécifiques à vos besoins, veuillez consulter des professionnels qualifiés.